



ACADÉMIE
DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

APPEL À PROJETS RÉGIONAL FDVA 2 – 2026 « FONCTIONNEMENT & PROJETS NOUVEAUX »

**Cet appel à projet régional concerne les projets nouveaux
et les projets de fonctionnement à caractère régional ou interdépartemental.**

Pour les projets départementaux (fonctionnement, projets nouveaux), se reporter aux appels à projets proposés par les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

1. A qualité équivalente des différentes demandes de subvention, la priorité sera accordée aux primo-demandeurs.
2. Pour être caractérisée d'interdépartementale, l'action doit se dérouler au moins sur 3 départements normands, si possible réparties sur les deux anciennes régions normandes.
3. Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas instruits.
4. Une seule demande par association est recevable (fonctionnement global ou projet nouveau ou structure d'appui à la vie associative GUID'ASSO).

ORGANISATION DE REUNIONS D'INFORMATION A L'EHELLE REGIONALE :

Pour cette campagne FDVA 2026, la DRAJES organisera des réunions d'information

Vous retrouverez tous les détails et les modalités d'inscription sur le site internet académique :

<https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853>

Y figurent notamment des tutoriels d'aide pour déposer une demande de subvention sur le compte asso et un tutoriel vidéo : « 10 conseils pour réussir sa demande de subvention FDVA ».

Vous pouvez également vous rapprocher d'une structure d'information ou d'accompagnement GUID ASSO qui pourra vous aider dans vos démarches : [Lien cartographie GUID ASSO](#)

On trouve des structures GUID ASSO dans tous les départements de la région.



Guid'Asso
Orientation

Orienté les associations ou les porteurs de projets vers le bon interlocuteur



Guid'Asso
Information

Délivre les informations de base et les fondamentaux sur la vie associative, explique les démarches essentielles



Guid'Asso
Accompagnement généraliste

Accompagne les associations de tous secteurs, sur tous sujets, après évaluation de leurs besoins (conseils et suivi adaptés)



Guid'Asso
Accompagnement spécialiste

Accompagne les associations sur un secteur d'activité particulier ou sur une thématique (conseils et suivi adaptés)

Le réseau Guid'Asso normand est composé de structures locales (associations et collectivités locales) officiellement reconnues par l'Etat pour leurs missions d'accueil et d'orientation, d'information ou d'accompagnement, qu'elles délivrent gratuitement aux associations.

Sommaire :

Préambule	3
Associations éligibles	3
Actions éligibles	4
Actions interdépartementales	5
Actions non-éligibles	5
Modalités financières	5
Constitution des dossiers	6
Transmission des dossiers.....	6
Rappel	7
Contacts.....	7
Échéancier prévisionnel	8

* Téléchargeables avec un Ctrl + clic pour suivre le lien :

* [Annexe1 CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN](#)

Préambule

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2026 les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Associations éligibles

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent cependant répondre aux quatre conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique, la transparence financière et le respect des principes du contrat d'engagement républicain. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

La gouvernance démocratique et la transparence financière ne pouvant s'apprécier à minima qu'après un an d'exercice et une première assemblée générale, **les associations ayant moins d'un an d'existence ne sont pas éligibles.**

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives¹ ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose **d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale**. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (SDJES du siège, selon le cas).

Actions éligibles

La commission régionale consultative de la vie associative du 25 novembre 2025 a défini et proposé les orientations régionales de financement suivantes, sachant que **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes ont vocation à être soutenus :

1. Pour 2026, un financement peut être apporté à un **projet nouveau***, en cohérence avec l'objet de l'association, qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

** Par « nouveau » ; il faut entendre : « introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait ailleurs ». Cette nouveauté peut concerner la nature de l'action, le territoire d'intervention, et/ou la gouvernance du projet, c'est-à-dire la méthode et le pilotage.*

Seront plus particulièrement soutenus :

- Les projets dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
 - Les projets qui démontrent une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
 - Favoriser l'engagement associatif des jeunes (ex : Junior associations, maisons des lycées, renouvellement des instances associatives, dialogue structuré.
 - Les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscrivent dans la démarche GUID ASSO sont éligibles ;
 - Les projets apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.
 -
2. Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association. La priorité sera accordée aux associations dont le budget prévisionnel est inférieur à 150 000 € (hors contributions volontaires en nature*) et disposant au maximum de 2 ETP.

** Les contributions volontaires en nature doivent être présentées et expliquées dans l'annexe du CERFA de demande de subvention.*

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...

Au regard des enjeux relatifs à la transition écologique et à la sobriété énergétique, une attention particulière sera portée sur ces sujets dans les dossiers proposés. Plus généralement, les associations sont invitées à prendre en compte de manière transversale la transition écologique dans leurs activités du quotidien. Lien pour télécharger l'infographie TE FDVA : [Infographie Transition Ecologique – FDVA](#)

Actions interdépartementales

Pour être caractérisée d'interdépartementale, l'action doit se dérouler au moins sur **3** départements normands, si possible réparties sur les deux anciennes régions normandes.

Il est recommandé d'être le plus précis possible lors de la description des territoires concernés par l'action du projet proposé (départements, villes, villages, quartiers).

Actions non-éligibles

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre du volet FDVA 1 « Formation des bénévoles » ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les **études** qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les **subventions d'investissement** (hors achat de matériel courant *dont le montant hors taxes ne dépasse pas 500 €*). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Les **projets** (fonctionnement ou nouveaux) **de type « festivals » ou « événementiel » ne peuvent être soutenus dans le FDVA 2 régional à moins de démontrer leur implantation effective sur au moins 3 départements différents et s'inscrire dans une temporalité supérieure à la seule durée de l'évènement concerné.**

Modalités financières

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000 €**.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien peut être reconductible. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie, ou les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, etc.).

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2025 pour les projets régionaux dans le cadre du FDVA 2 a été de 4 372 €

et de 3 863 € pour le fonctionnement et 4 673 € pour les projets nouveaux).

L'enveloppe globale prévue pour le FDVA 2 en Normandie en 2026 est à la date du 25 novembre 2025, non connue.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Depuis juillet 2020, le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) permettant de justifier l'utilisation d'une subvention obtenue pour un projet spécifique sont dématérialisés et se renseignent dans le Compte Asso (le téléservice qui sert à déposer les dossiers de demande de subvention).

Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/> puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Vous pouvez consulter le tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu sur :

[Tuto compte-rendu financier LCA](#) - Dossier « Tuto compte-rendu financier LCA »

ou

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>

En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre de 2026 ne pourra être attribué l'année suivante.

Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, **le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action**. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables³. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation) ou sur : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-ses-activites-de-benevolat-via-le-compte-benevole/>

Tout projet doit être évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit donc apparaître explicitement dans la demande de subvention ».

Transmission des dossiers

Pour la campagne 2026, le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso

(<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>) pour le 15 mars 2026 (minuit) délai de rigueur.

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso>

³ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat>

L'association sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de la DRAJES de Normandie, sur la fiche code 676. Veuillez sélectionner ensuite le volet du FDVA 2 souhaité, « Financement global ou nouveau(x) projet(s) innovant(s) ».

CAMPAGNE FDVA 2026 EN NORMANDIE
par code de subvention

Vos dossiers seront instruits par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) au niveau régional/interdépartemental ou par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) si l'action est départementale

Nous vous invitons à vérifier les dates de la campagne FDVA 2026 directement sur la note d'orientation concernée.

DRAJES Niveau régional/ interdépartemental FDVA 2 & FDVA 1	SDJES 14 Calvados FDVA 2	SDJES 27 Eure FDVA 2	SDJES 50 Manche FDVA 2	SDJES 61 Orne FDVA 2	SDJES 76 Seine-Maritime FDVA 2
<input checked="" type="checkbox"/> code 676 : FDVA 2 <input type="checkbox"/> code 46 : FDVA 1 mode annuel <input type="checkbox"/> code 3258 : FDVA 1 mode pluriannuel <input type="checkbox"/> Code 4519 : FDVA 1 Certif 'Asso	❖ code 467	❖ code 468	❖ code 469	❖ code 470	❖ code 471

Pour la DRAJES : FDVA 2 en fonctionnement global et projet(s) nouveau(x) ou/et innovant(s) au niveau régional ou interdépartemental (pour être caractérisée régionale ou interdépartementale, l'action doit se dérouler au moins sur 3 départements normands, si possible réparties sur les deux anciennes régions normandes)

et le FDVA 1 pour la formation des bénévoles (format annuel ou pluriannuel ou volet spécifique Certif'Asso)

❖ Pour les SDJES : FDVA 2 en fonctionnement global et projet(s) nouveau(x) ou/et innovant(s) au niveau départemental

Soyez vigilant à la double validation en fin de saisie de votre demande sur le compte asso. N'oubliez pas de cliquer sur « Transmettre » pour envoyer votre dossier au service instructeur et de cliquer encore une fois pour bien confirmer sa transmission. Le statut de votre demande sur Le Compte Asso doit être « Transmis au service instructeur ».

ATTENTION :
Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.
RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Rappel

Sous réserve des remarques formulées dans le paragraphe « modalités financières » figurant plus haut, les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et projet nouveau » en 2025 devront saisir sur Le Compte Asso le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
 Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/> puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Contacts

DRAJES de Normandie :	drajes-fdva@ac-normandie.fr
Catherine LELIEVRE (administratif)	02 32 08 88 55
David DURAND (contenu)	02 32 08 88 05

Échéancier prévisionnel

■ Validation de la proposition de note d'orientation régionale par la CRCVA	Le 25 novembre 2025
■ Proposition de l'avis consultatif de la CRCVA au Préfet de Région	Décembre 2025
■ Validation des notes d'orientation départementales par les collèges départementaux	Janvier 2026
■ Lancement de campagne au niveau régional	Le 12 janvier 2026
■ Date limite de dépôt des dossiers sur Le Compte Asso	Le 15 mars 2026 (minuit)
■ Instruction des dossiers et réunion d'harmonisation entre DRAJES et SDJES	Du 16 mars au 17 mai 2026
■ Réunion des collèges départementaux	Entre le 18 et le 22 mai 2026
■ CRCVA de validation des propositions	4 juin 2026
■ Validation des propositions par le Préfet de Région et publication sur le site internet de la DRAJES de Normandie	Entre le 10 et le 22 juin 2026
■ Publication de l'avis d'attribution des subventions sur le site internet de la DRAJES de Normandie https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853	A partir du 24 juin 2026